



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Martin-d'Ary (17)**

n°MRAe 2021ANA96

dossier PP-2021-11663

Porteur du Plan : commune de Saint-Martin-d'Ary

Date de saisine de l'Autorité environnementale : le 1er octobre 2021

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : le 12 octobre 2021

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles internes à la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis de l'autorité environnementale a été rendu le 15 décembre 2021 par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Hugues AYPHASSORHO, Raynald VALLEE, Didier BUREAU, Françoise BAZALGETTE.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Annick BONNEVILLE, Freddie-Jeanne RICHARD, Jessica MAKOWIAK.

1. Contexte et objectifs généraux du projet

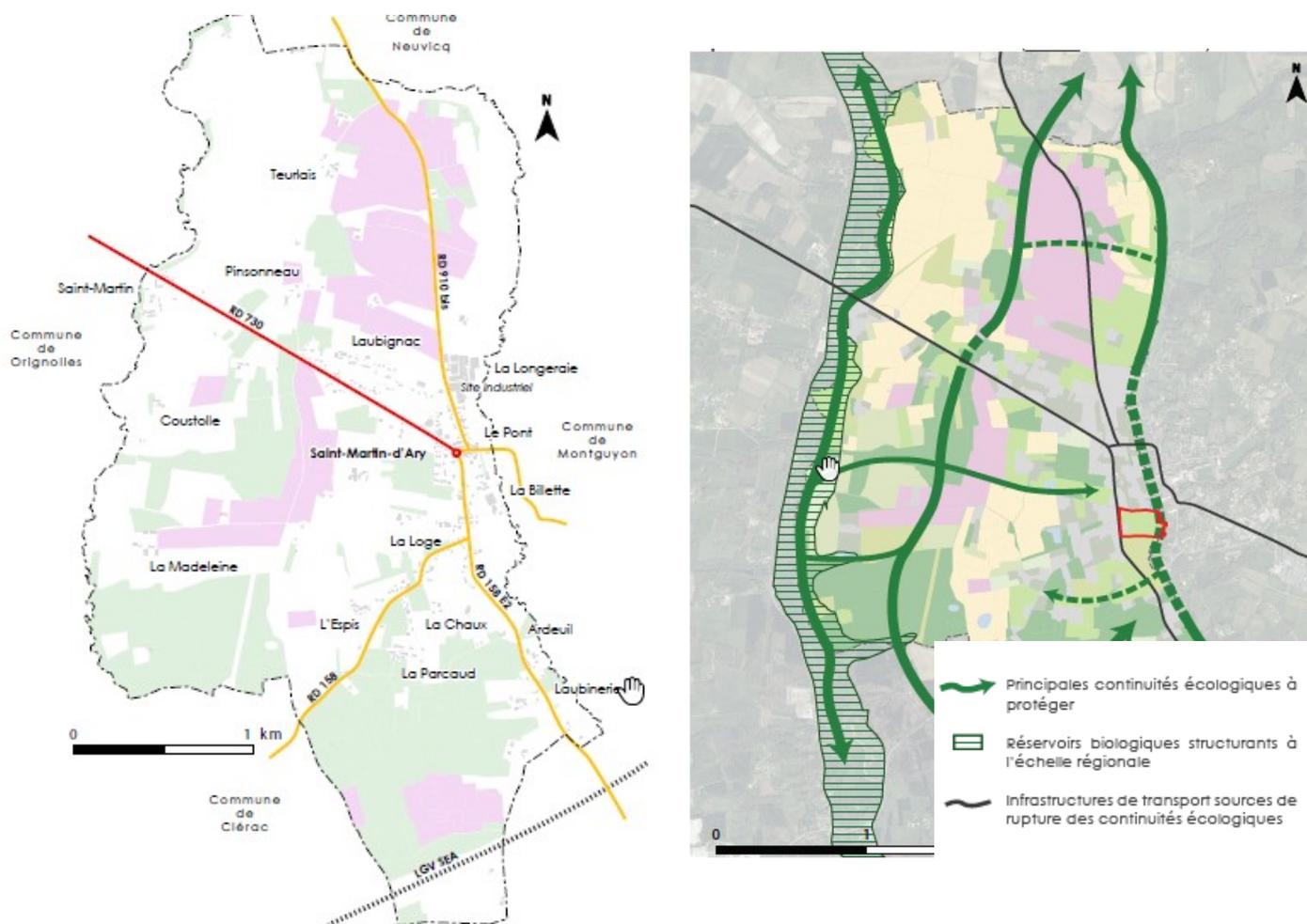
Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Martin-d'Ary en Charente-Maritime afin de permettre la réalisation d'une caserne de gendarmerie. La révision générale du PLU a été approuvée le 11 juillet 2016.

La commune de Saint-Martin-d'Ary, 470 habitants en 2018 d'après les données de l'INSEE, est membre de la communauté de communes de la Haute-Saintonge, qui compte 129 communes représentant 69 941 habitants. La communauté de communes dispose d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé le 19 février 2020 et ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe en octobre 2019¹.

Distante d'environ 35 kilomètres de Jonzac, la ville-centre du territoire, Saint-Martin-d'Ary est identifiée par le SCoT comme appartenant à « l'espace de vie de Montguyon – Montlieu La Garde ». Elle est limitrophe de Montguyon (1 569 habitants en 2018 d'après les données de l'INSEE), dont elle dépend pour l'accès à certains équipements publics, notamment en matière d'éducation et de sécurité civile.

La présente mise en compatibilité vise à permettre l'implantation d'une caserne de gendarmerie dotée de 15 logements de fonction, sur un terrain d'une superficie de 2,1 hectares au sud du bourg de Saint-Martin-d'Ary, en limite de la commune de Montguyon.

Les enjeux environnementaux de ce site sont principalement en lien avec la proximité du cours d'eau du Mouzon, affluent du Palais, identifié en tant que continuité écologique par le SCoT de la Haute-Saintonge et par la trame verte et bleue du PLU.



Organisation du territoire de la commune de Saint-Martin-d'Ary (à gauche, source : rapport de présentation, p. 109)

Localisation du site de projet (à droite, source ; rapport de présentation, p. 23)

1 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp-2019-8747_scot_haute-saintonge_mrae_signe.pdf

Le projet de mise en compatibilité du PLU de Saint-Martin-d'Ary est soumis à évaluation environnementale puisque la commune est concernée par le site Natura 2000 *Vallée du Lary et du Palais*, référencé FR5402010 au titre de la directive « habitats, faune, flore ». De plus, le projet de mise en compatibilité porte sur la réduction d'une zone naturelle et change les orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au maître d'ouvrage, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

Cette démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou en dernier lieu compenser les incidences négatives. Le projet d'élaboration du PLU arrêté et son évaluation environnementale font l'objet du présent avis.

2. Objet de la mise en compatibilité et justification du projet

Les parcelles concernées par la présente mise en compatibilité sont actuellement classées en zone naturelle N du PLU. Le règlement de la zone N ne permet pas l'implantation de services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'ils ne sont pas compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où ils sont implantés.

La collectivité estime par ailleurs que les règles de la zone AU du PLU ne sont pas adaptées au projet et ne permettent pas une prise en compte satisfaisante de l'environnement, compte-tenu des enjeux identifiés sur le site de projet.

La collectivité souhaite donc créer un sous-secteur (AU*) du zonage AU, spécifiquement dédié à la construction de la caserne de gendarmerie envisagée. Elle propose en outre la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) *ad hoc*, notamment afin de préciser les modalités d'accès au terrain, les conditions d'intégration paysagère du projet, et les mesures de gestion des écoulements pluviaux.

La création des 15 logements dépendants de la gendarmerie est également prise en compte dans l'objectif de création de logements du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), dont l'objectif est ainsi porté de 48 à 63 logements à créer.

La MRAe note que la création d'un sous-secteur AU* est motivée par le souhait d'une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux. Elle relève cependant que, hormis pour la hauteur des constructions, le rapport ne met pas en évidence les dispositions de la zone AU qui font obstacle à la réalisation du projet, notamment quant aux mesures de prise en compte de l'environnement qui y seraient intégrées. Elle demande à la collectivité d'apporter des précisions sur ce point.

Le rapport précise que le site de projet a été choisi principalement au regard de sa situation par rapport aux infrastructures de transport². Le site de projet se situe en effet le long de la route départementale RD 158E2, qui permet de rejoindre, notamment via la RD 730, les principales communes du périmètre d'intervention de la gendarmerie : Montendre, Montguyon et Montlieu-la-Garde.

La MRAe constate cependant que le rapport de présentation ne fait pas état d'une recherche de sites alternatifs, le mode d'urbanisation de la commune vis-à-vis des axes routiers offrant potentiellement d'autres implantations plus éloignées des secteurs présentant des enjeux écologiques. De plus, le rapport n'évoque pas les disponibilités foncières existantes en zone AU.

Compte-tenu des enjeux identifiés sur le site de projet, la MRAe demande que la collectivité justifie d'une démarche complète de recherche de sites alternatifs, y compris au-delà du territoire communal, attestant qu'au regard des critères environnementaux, le site de projet retenu est la solution de moindre incidence.

3. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

Le rapport de présentation comporte les éléments attendus au titre de l'article R. 104-18 du Code de l'urbanisme, notamment l'analyse des incidences sur le site Natura 2000 prévue à l'article L. 414-4 du code de l'environnement, et le résumé non technique qui est de nature à faciliter l'appropriation du dossier par le public.

2 Cf. Rapport de présentation, p. 109.

3.1 Fonctionnement hydrologique du site

L'analyse des incidences environnementales du projet a porté sur une aire d'étude élargie d'une superficie de 4,5 hectares, limitée à l'ouest par la RD 158E2, et à l'est par le cours d'eau du Mouzon.

Le rapport présente les éléments permettant d'apprécier le fonctionnement hydrologique de cette aire d'étude élargie. Il précise que la topographie du site se caractérise par une déclivité de dix mètres d'ouest en est, orientée vers la vallée du Mouzon, avec une partie relativement plane sur la moitié ouest du site (le long de la RD 158E2) et une pente plus accentuée sur la moitié est, du côté du Mouzon.

La partie nord-est du site est occupée par une petite aire de loisirs au milieu de laquelle se trouve un plan d'eau. Le rapport signale également un « passage d'eau » traversant le site d'ouest en est au nord du site³. Il est indiqué que ce « passage d'eau » participe à l'écoulement des eaux pluviales vers le Mouzon.

Les données relatives à l'état des eaux du Mouzon sont en outre présentées en détail⁴. L'état médiocre de certains paramètres traduit une pollution diffuse par les ruissellements liés à l'urbanisation et par les activités agricoles environnantes. Le rapport conclut à la nécessité de ne pas aggraver l'état actuel du cours d'eau.



Localisation du passage d'eau au nord du site de projet (source : rapport de présentation, p. 63)

S'agissant de l'identification des zones humides, le PLU en vigueur identifie une trame de zone humide sur la partie est du site, délimitée sur la base d'un inventaire réalisé dans le cadre du SAGE Isle-Dronne approuvé le 2 août 2021. Le rapport souligne cependant le caractère insuffisant de ce repérage eu égard aux exigences réglementaires⁵. Le rapport propose donc une analyse complémentaire effectuée sur la base de critères floristiques et topographiques, la collectivité ayant jugé que la partie haute du site (partie plane côté RD 158E2) « n'est pas réputée correspondre à une zone humide en raison de l'absence de séjour temporaire ou permanent d'eau dans le sol compte-tenu de la topographie du site ».

La MRAe relève que, sauf information contraire, cette démarche consiste à présumer des caractéristiques pédologiques du site à partir de la topographie. **Or, cette démarche n'est pas satisfaisante au regard de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, qui définit les zones humides sur la base de critères floristiques ou pédologiques. La MRAe considère qu'il convient de lever toute présomption d'incidence sur la zone humide identifiée sur le site par une analyse pédologique complémentaire.**

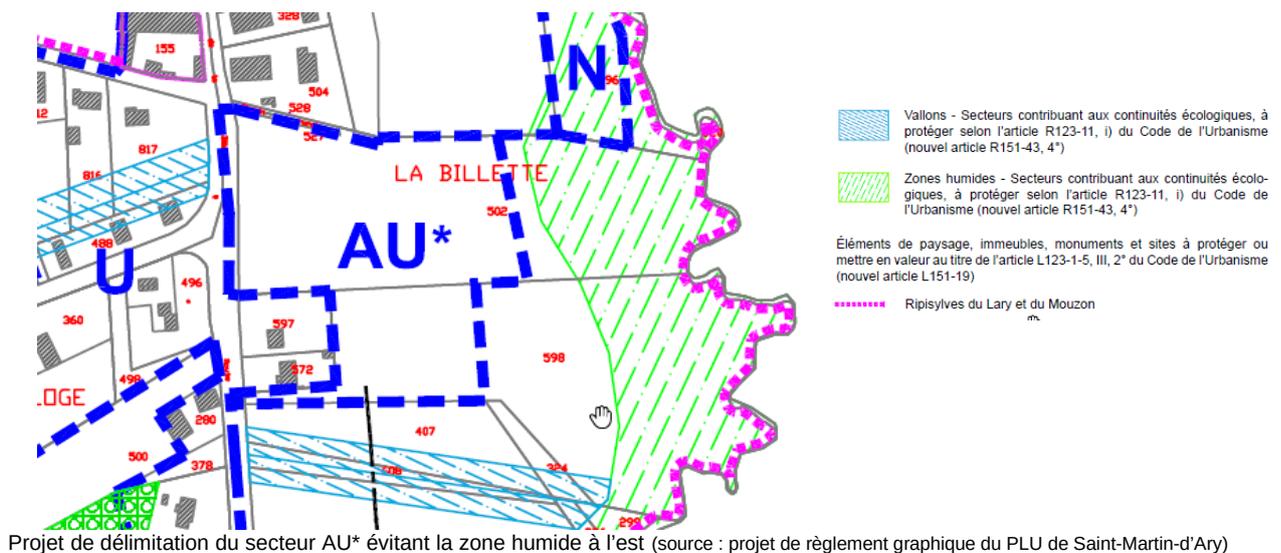
Tenant compte de l'état initial, réalisé, la collectivité propose une implantation du futur équipement en retrait d'une centaine de mètres par rapport au cours d'eau, et ménageant une préservation du passage d'eau situé au nord.

³ Cf. Rapport de présentation, p. 63.

⁴ Cf. Rapport de présentation, p. 16.

⁵ Cf. Rapport de présentation, p. 141.

Ces mesures sont traduites dans le projet de règlement graphique, la collectivité proposant un zonage Np (zone naturelle protégée) sur la partie du site occupé par la zone humide à l'est. Seule la partie ouest du site, non concernée par la zone humide, est donc reclassée en zone AU*.



La MRAe relève que, le zonage Np, s'il ne permet pas les constructions nécessaires à l'activité agricole, autorise néanmoins :

- les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière ;
- les constructions nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire ;
- les travaux d'infrastructures routières, ainsi que les affouillements et exhaussements qui leur sont liés ;
- les abris pour animaux et fourrage d'une surface inférieure à 20m² à condition qu'un retour à l'état naturel des sols soit possible.

La MRAe observe en outre que le règlement graphique du PLU fait apparaître la zone humide au titre des continuités écologiques à protéger conformément au 4° de l'article R. 151-43 du Code de l'urbanisme. Or, cet article spécifie simplement que le PLU peut « *délimiter les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état* ». Cependant, la MRAe n'identifie pas dans le règlement du PLU l'énoncé des mesures et règles évoquées par l'article R. 151-43, sauf la mention générique « à protéger » indiquée dans la légende du règlement graphique.

La MRAe considère que le zonage Np ne paraît pas suffisamment protecteur des enjeux identifiés au titre des zones humides déjà inventoriées. Elle estime de plus qu'il est nécessaire de spécifier dans le règlement écrit les mesures de protection (prescriptions) s'appliquant dans le périmètre des zones humides. L'orientation D. 40 du SAGE Isle Dronne approuvé le 2 août 2021 préconise d'interdire toute dégradation des zones humides, y compris celles dont la surface impactée est inférieure à 1000m² (constructions neuves, remblais ou travaux).

S'agissant du passage d'eau au nord du site, l'OAP *ad hoc* « aménagement d'une caserne de gendarmerie » précise qu'il conviendra de le protéger et de l'intégrer au projet sous la forme d'un espace vert de gestion des eaux pluviales.



Schéma de l'OAP Aménagement d'une caserne de gendarmerie
(source : dossier de la mise en compatibilité du PLU de Saint-Martin-d'Ary, orientations d'aménagement et de programmation)

La MRAe s'interroge sur le choix d'intégrer ce passage d'eau au périmètre du projet. Elle demande à la collectivité d'en démontrer la nécessité et d'examiner l'opportunité de classement de ce passage d'eau en zone humide à protéger au même titre que la zone humide déjà caractérisée.

3.2 Milieux naturels

La vallée du Mouzon est identifiée en tant qu'élément de continuité écologique par la trame verte et bleue du PLU. Cette vallée établit une connexion possible entre le site de projet et le site Natura 2000 *Vallée du Lary et du Palais*.

Comme pour le fonctionnement hydrologique du site, l'état initial des habitats et des espèces présenté dans le rapport a été réalisé à l'échelle de l'aire d'étude élargie (4,5 ha), notamment sur la base d'un inventaire de terrain mené entre avril et août 2021.

La MRAe demande de justifier la limitation de ces inventaires sur ces seules périodes et d'en expliciter les raisons.

Cet inventaire s'est attaché à identifier les habitats et espèces d'intérêt patrimonial présents sur le site. Des cartes localisant l'endroit où les espèces présentant des enjeux particuliers ont été contactées permettent de comprendre la hiérarchisation des enjeux proposée.

Les habitats à enjeux forts correspondent au fond de la vallée du Mouzon, avec une prairie humide et une frênaie ayant une fonction de protection de la rivière favorable à une entomofaune d'intérêt patrimonial (Azuré des Anthyllides, Hespéride des Sanguisorbes). Le rapport conclut ainsi à la nécessité de préserver ces habitats d'intérêt communautaire. Il identifie également deux arbres remarquables situés en lisière du plan d'eau au nord. Ces arbres sont signalés comme gîtes potentiels pour les chiroptères (10 espèces contactées sur le site).

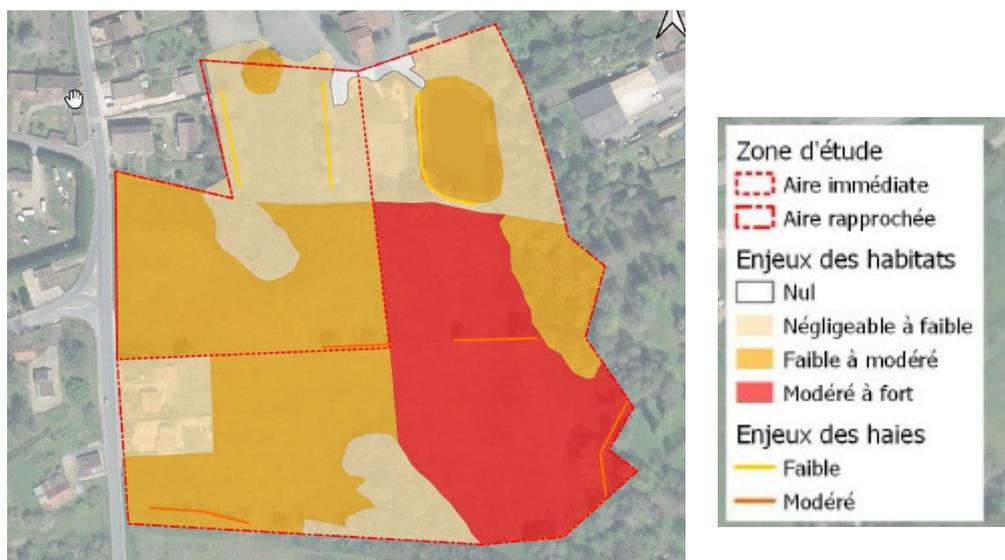


Caractérisation des habitats identifiés sur le site de projet (source : rapport de présentation, p. 32) avec identification des deux arbres remarquables présents sur le site

Le rapport signale également, sur la moitié est et sud de l'aire d'étude élargie, des îlots de Succise des prés, espèce floristique déterminante des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) constituant un habitat pour une espèce de lépidoptère visée par la directive « Habitats, faune, flore » : le Damier de la Succise. Quelques espèces d'intérêt communautaire (amphibiens, orthoptères) ont également été contactées autour du plan d'eau situé au nord du site.

En cohérence avec cet inventaire, le rapport annonce un classement en zone Np de ces espaces considérés comme présentant des enjeux modérés à forts le long du Mouzon, et faibles à modérés du côté de la RD 158E2. Le PLU ne devrait ainsi ouvrir à l'urbanisation que le secteur correspondant à la moitié ouest de l'aire d'étude élargie, classée en enjeu négligeable à faible au nord, et faible à modéré au sud.

Sur la base de l'inventaire floristique et faunistique susmentionné (qui écarte notamment la présence sur le site du Vison d'Europe, de la Loutre d'Europe et de la Cistude), et considérant l'éloignement du site par rapport à la confluence du Mouzon avec le Palais, le rapport conclut à l'absence d'incidences sur le site Natura 2000 *Vallée du Lary et du Palais*.



Hiérarchisation des enjeux sur l'aire d'étude élargie (source : rapport de présentation, p. 171)

Il convient de signaler que l'aire d'étude rapprochée représentée sur la carte ci-dessus ne correspond pas au périmètre du secteur AU* délimité par le projet de règlement graphique joint au dossier. Le secteur AU* descend en effet jusqu'à la limite sud des parcelles bâties situées le long de la RD158E2.

L'enjeu principal identifié dans le périmètre du secteur AU* concerne la présence, d'une espèce floristique protégée (la Laïche à épis pendants). Le site est également fréquenté par la Couleuvre verte et jaune et le Lézard des Murailles, espèces également protégées.



Identification des espèces floristiques (à gauche) et faunistiques (à droite) patrimoniales sur le site de projet (source : rapport de présentation, pages 36 et 37)

Le rapport relativise l'enjeu écologique en faisant valoir, d'une part, le niveau de préoccupation mineure pour ces espèces, et d'autre part, le fait que le site ne constitue pas « un site majeur » pour les reptiles. La MRAe entend cependant souligner que malgré les mesures d'évitement et de réduction proposées, la mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU de Saint-Martin-d'Ary conduit à des incidences sur une espèce floristique et deux espèces faunistiques protégées.

La MRAe réitère donc sa demande qu'une recherche de sites alternatifs soit engagée pour réaliser ce projet. Cette démonstration sera en tout état de cause nécessaire à toute demande de dérogation à la réglementation des espèces protégées, qui risque de s'imposer de facto à la poursuite du projet sur le site présenté ici.

3.3 Assainissement

Le dossier précise que le site de projet se situe dans la zone d'assainissement collectif de la commune. Il invoque une incidence peu significative sur le réseau communal. Le besoin supplémentaire est en effet estimé à 45 équivalents habitants. Or, d'après le rapport, la station d'épuration de la commune dispose de capacités résiduelles importantes (80 % de la capacité en charge entrante, 65 % en capacité de raccordement) et présente au vu des contrôles réalisés en 2018 un fonctionnement conforme à la réglementation sanitaire.

Le rapport n'identifie pas d'enjeu relatif à l'alimentation en eau potable, le site n'étant pas situé dans le périmètre d'un point de captage d'eau potable, et la commune n'étant pas concernée par les tensions en période estivale que connaissent d'autres communes du département.

En matière de gestion des eaux pluviales, le rapport insiste sur la nécessité d'éviter tout écoulement vers le Mouzon, et d'éviter les pollutions diffuses du cours d'eau. À cette fin, le projet de PLU prévoit une bande tampon d'une centaine de mètres entre le site de projet et le Mouzon. Le règlement du secteur AU* prévoit en outre une gestion des eaux à la parcelle.

La collectivité prévoit également la création d'une noue paysagère au niveau du passage d'eau situé au nord du site, dont le rapport met en avant la fonction épuratoire.

La MRAe rappelle ici ses interrogations quant à la nécessité ou non d'intégrer ce passage d'eau au périmètre du projet, étant observé qu'il serait également susceptible d'être protégé de façon pertinente en tant que zone humide.

La MRAe souligne de plus que le rapport ne démontre pas le caractère suffisant de cette noue pour éviter le risque d'aggravation de la pollution du Mouzon.

De plus, l'OAP ne mentionne ni la fonctionnalité épuratoire attendue de la noue, ni les conditions à satisfaire pour atteindre cet objectif (surface enherbée minimale, essences à privilégier). Ces conditions dépendent en partie de la surface imperméabilisée à compenser. Or, le règlement du secteur AU* ne réglemente ni l'emprise au sol des constructions ni le pourcentage minimal d'espace libre.

De plus, le rapport ne permet pas une appréciation précise des risques de pollution diffuses générées par le projet, faute d'éléments précis sur le traitement des eaux pluviales et sur l'importance de la flotte de véhicules qui sera amenée à fréquenter le site

Le règlement du secteur AU* prévoit en outre que le revêtement des aires de stationnement favorise l'infiltration des eaux pluviales. La MRAe relève cependant que l'OAP ne précise pas où seront implantés les aires de stationnement, sachant que ce paramètre peut avoir des incidences sur l'exposition du Mouzon au risque de pollution diffuse.

La MRAe demande à la collectivité de démontrer que la perméabilité du revêtement des stationnements ne représente pas un risque d'aggravation de la pollution du Mouzon. Dans la perspective de réduire ce risque de pollution, elle demande également que l'OAP définisse des principes adaptés de localisation et de conception des aires de stationnement sur le site et de traitement des eaux de ruissellement. Selon l'importance de la flotte de véhicules, des mesures d'évitement et de réduction des incidences supplémentaires devront être intégrées afin d'assurer le drainage des hydrocarbures susceptibles d'être déversés dans le milieu.

La MRAe estime que le caractère approprié du principe de gestion des eaux pluviales défini sur le site de projet n'est pas démontré et que le dossier doit être complété pour en détailler le fonctionnement. La MRAe attend notamment la démonstration que l'intégration du passage d'eau au nord en noue paysagère correspond au scénario de moindre incidence environnementale. Elle considère qu'il conviendrait de définir, dans le règlement du secteur AU*, un coefficient maximum d'artificialisation du site, et de préciser les dispositions visant à atteindre les objectifs, affirmés dans le rapport de présentation, de régulation des eaux pluviales et d'épuration des pollutions.

3.4 Transports, déplacements

Le choix du site repose principalement sur son implantation par rapport aux infrastructures routières. Or, la MRAe relève que le rapport, s'il donne la fréquentation de la RD 730 (4 775 véhicules/jour), de la RD 910 (1 520 véhicules/jour) et de la RD 158 (650 véhicules/jour), ne précise pas les données de trafic de la RD 158E2. Le rapport ne donne pas non plus d'information sur le trafic généré par l'équipement projeté (véhicules de la gendarmerie et public compris).

La MRAe observe en outre que le schéma de l'OAP prévoit un accès à la gendarmerie au droit des habitations situées au sud du site, ce qui interroge sur les nuisances possibles pour ces habitations riveraines.

La MRAe demande que l'analyse des incidences liées au trafic routier généré par la gendarmerie soit complétée, et que d'éventuelles mesures d'évitement et de réduction complémentaires soient mises en œuvre.

3.5 Risques

Le rapport présente une analyse des risques identifiés sur le secteur de projet. Cette analyse conclut que le site n'est exposé à aucun risque, naturel ou technologique, nécessitant la mise en œuvre de mesures particulières.

S'agissant de l'exposition de la gendarmerie au risque de débordement du Mouzon, la topographie du site et l'aménagement d'une zone tampon par rapport au cours d'eau sont considérés comme des mesures de prévention suffisantes.

3.6 Insertion paysagère

Le principal enjeu paysager est lié à la proximité des habitations. De plus, le château de Montguyon, classé monument historique, est visible depuis la rive opposée du Mouzon. Pour limiter la visibilité de la gendarmerie, la collectivité prévoit une haie sur la limite est du site. La MRAe observe toutefois que le règlement du secteur AU* permet de déroger aux règles de hauteur, actuellement fixées à 7 mètres à l'égout du toit ou l'acrotère, pour les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. La collectivité précise cependant que l'architecte des bâtiments de France émettra un avis préalablement à la délivrance de l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet.

La MRAe appelle l'attention de la collectivité sur la nécessité d'opérer une transition harmonieuse entre la gendarmerie et les habitations présentes au sud du site. Pour ce faire, elle invite la collectivité à répartir le site à aménager entre espaces dédiés aux équipements techniques de la gendarmerie et espaces dévolus aux habitations nécessaires à son fonctionnement.

4. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Saint-Martin-d'Ary vise à permettre l'implantation d'une caserne de gendarmerie et de logements de fonctions sur un terrain situé au sud du bourg, entre la RD 158E2 et le cours d'eau du Mouzon, identifié en tant que continuité écologique par le SCoT de la Haute-Saintonge et par le PLU en vigueur.

Compte-tenu des enjeux et de la vulnérabilité du site, la MRAe attend que la collectivité démontre qu'il s'agit du scénario de moindre impact environnemental, comparativement à d'autres implantations possibles. Or, le rapport ne fait pas état de la recherche de sites alternatifs.

S'agissant du site choisi, le rapport permet de comprendre ses principaux enjeux environnementaux qui concernent la préservation des espèces d'intérêt patrimonial recensées, la préservation des zones humides et l'assainissement des eaux pluviales. Afin de tenir compte de ces enjeux, la collectivité propose des mesures d'évitement et de réduction des incidences. Principalement, elle prévoit de n'urbaniser que la partie du site située le long de la RD 158E2, en laissant une bande tampon d'une centaine de mètres entre la zone AU* créée et le cours d'eau.

Les mesures proposées ne permettent pas d'éviter toutes les incidences sur les espèces protégées, une station de Laîche à épis pendants étant notamment identifiée dans l'emprise du projet. Le rapport affirme en outre un objectif de non aggravation de la pollution du Mouzon dont l'atteinte n'est pas démontrée, faute d'une explicitation suffisante des conditions de réalisation du projet dans le PLU. En outre, le schéma d'organisation du site présenté dans l'OAP ne garantit pas la bonne insertion de l'équipement projeté dans le bâti environnant.

La MRAe demande en conséquence à la collectivité de poursuivre sa recherche de sites alternatifs dans la commune ou à proximité, et si elle devait confirmer l'utilisation de ce site pour créer l'équipement, de traduire plus précisément dans le PLU les mesures d'évitement et de réduction des incidences évoquées dans le rapport de présentation.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 15 décembre 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO